

PRÉVENTION DE L'INCENDIE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

<p>PRINCIPE</p>	<p>La réglementation relative à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail (Code Livre III, Titre 3) définit précisément les mesures à prendre par les employeurs en matière de prévention de l'incendie.</p> <p>Ces mesures sont basées sur une analyse des risques, et se composent de quatre grandes parties :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Établir un dossier de prévention de l'incendie ; 2. Prendre des mesures de prévention spécifiques ; 3. Former et informer les travailleurs ; 4. Prendre des mesures concernant les entrepreneurs qui viennent effectuer des travaux. <p>L'objectif de ces mesures est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévenir l'incendie et d'assurer la sécurité des travailleurs et de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail ; • garantir l'évacuation rapide et sûre des travailleurs et la lutte rapide et efficace contre tout début d'incendie ; • atténuer les effets nuisibles d'un incendie et faciliter l'intervention des services de secours publics.
<p>CHAMP D'APPLICATION Code art. III.3-1</p>	<p>Livre III, Titre 3 du Code contient toutes les applications de la loi sur le bien-être de 1996 ce qui implique l'application de l'article 2 §1 de cette loi pour les employeurs.</p> <p><i>En d'autres termes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>tous les employeurs sont tenus d'appliquer le Code;</i> • <i>Livre III, Titre 3 du Code concernant la prévention de l'incendie sur le lieu de travail ne fait pas de distinction entre grandes et petites entreprises. Tout ce qui suit s'applique aussi bien à une grande entreprise de chimie qu'à une petite entreprise d'intérim avec 2 employés.</i>
<p>DOSSIER DE PRÉVENTION DE L'INCENDIE Code art. III.3-24</p> <p>Code art. III.3-3 Code art. III.3-7</p> <p>Code art. III.3-23</p> <p>Code art. III.3-13</p> <p>Code art. III.3-21</p> <p>Code art. III.3-26</p>	<p>L'employeur tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l'incendie » qui contient :</p> <p><i>(voir explications ci-dessous) :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'analyse des risques et les mesures de prévention ; 2. Une description du service de lutte contre l'incendie ; 3. Le plan d'urgence interne <i>(avec procédures prévues pour le personnel interne) ;</i> 4. Le plan d'évacuation ; 5. Le dossier d'intervention ; 6. Les rapports d'exercices d'évacuation ; 7. Une liste des équipements de protection contre l'incendie et leur localisation sur un plan ; 8. Les rapports des contrôles périodiques ; 9. Autres documents obligatoires. <p><i>Conseil : commencer à constituer le dossier avec les éléments disponibles et compléter ensuite ce qui manque.</i></p>

MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES

Code art. III.3-7 à III.3-22

Code art. III.3-7 et III.3-8

Code art. III.3-9

Code art. III.3-10 à III.3-14

Code art. III.3-15 à III.3-20

Code art. III.3-20

Code art. III.3-21

L'AR impose les **7 mesures de prévention spécifiques** suivantes (détaillées ci-après):

1. Créer un service de lutte contre l'incendie
2. Prévention de l'incendie
3. Assurer l'évacuation rapide et sans danger
4. Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie
5. Atténuer les effets nuisibles d'un incendie
6. Faciliter l'intervention des services de secours publics
7. Contrôle périodique et entretien

Livre III, Titre 3 du Code spécifie en détail chacune des mesures de prévention ci-dessus:

1. Service de lutte contre l'incendie

- Chaque employeur crée un service de lutte contre l'incendie ;
- Les 8 tâches de ce service sont décrites dans Livre III, Titre 3 du Code ;
- Les compétences et formations des membres du service sont détaillées dans l'annexe III.3-1 du Livre III, Titre 3 du Code. Elles concernent l'intervention en cas d'incendie et l'évacuation.
- Une formation initiale ET des recyclages réguliers sont obligatoires.

Remarque

Dans les grandes entreprises, le service de lutte contre l'incendie pourra être composé d'une équipe de spécialistes à temps plein avec un parc de véhicules, dans une petite entreprise cela pourra être une ou plusieurs personnes avec une formation appropriée.

2. Prévention de l'incendie

- Réduire les risques liés à la présence de toute matière inflammable ou combustible, par
 - a. L'analyse des risques ;
 - b. La limitation des quantités ;
 - c. Un stockage approprié.
- Évacuer régulièrement les déchets.

3. Évacuation

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que, en cas d'incendie, les travailleurs et autres personnes présentes puissent rapidement évacuer les lieux de travail vers un lieu sûr dans des conditions optimales de sécurité ;
- Déterminer, sur la base de l'analyse des risques, les voies d'évacuation, sorties et sorties de secours ;
- Les voies d'évacuation, sorties et sorties de secours doivent être dégagées ;
- Signalisation appropriée et éclairage de sécurité ;
- Affichage du plan d'évacuation à l'entrée et à chaque étage.

4. Combattre l'incendie

- Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- L'employeur évalue, choisit et installe pour cela des équipements de protection contre l'incendie, en se basant sur l'analyse des risques et les autres éléments mentionnés à l'art. 17 de l'AR ;
- Les extincteurs, hydrants, etc. doivent être accessibles et clairement signalés.

5. Atténuer les effets d'un incendie

- La construction et la stabilité du bâtiment doivent permettre l'évacuation et la lutte contre l'incendie, et limiter la propagation du feu.

6. Faciliter l'intervention des services de secours

- Le dossier d'intervention prévu à cet effet doit être à la disposition des services de secours publics à l'entrée du bâtiment ;

<p>Code art. III.3-22</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ce dossier d'intervention comprend entre autres l'emplacement des vannes de gaz, des installations électriques et de la centrale de détection d'incendie, les plans d'évacuation... <p>7. Contrôle périodique et entretien</p> <ul style="list-style-type: none"> Les équipements de protection contre l'incendie doivent être entretenus régulièrement et contrôlés au moins une fois par an ; Les installations de gaz, de chauffage et de conditionnement d'air ainsi que les installations électriques doivent être maintenues en bon état d'usage et contrôlés périodiquement.
<p>FORMATION ET INFORMATION Code art. III.3-25</p>	<p>Au plus tard le jour de leur mise au travail, les travailleurs doivent être informés sur les risques d'incendie, les mesures de prévention, les signaux d'alerte et d'alarme, les mesures à appliquer en cas d'incendie et l'évacuation.</p> <p>Les travailleurs reçoivent une formation sur les comportements de nature à prévenir l'incendie et la réaction adéquate en cas d'incendie. Cette formation comporte des exercices d'évacuation qui sont organisés au moins une fois par an.</p>
<p>ENTREPRENEURS Code art. III.3-27 à III.3-29</p>	<p>Lorsque des travaux sont effectués dans l'établissement d'un employeur par des entrepreneurs ou, le cas échéant, par des sous-traitants, Livre III, Titre 3 du Code prévoit les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Échange d'information : entrepreneur et commanditaire s'informent mutuellement des risques (d'incendie). Autorisation préalable : le commanditaire donne à l'entrepreneur son autorisation préalable pour les travaux avec des risques supplémentaires. <p>Remarque Une autorisation préalable est également exigée dans le cas de travaux avec des risques supplémentaires par un travailleur dans l'établissement de l'employeur.</p>
<p>IMPORTANT POUR LE SECTEUR INTÉrimAIRE</p>	<p>Livre III, Titre 3 du Code s'applique à tous les employeurs, comme le prévoit la loi sur le bien-être. Il ne mentionne pas spécifiquement les intérimaires.</p> <p>Conformément à la répartition légale des tâches, c'est l'utilisateur qui organise l'accueil et informe l'intérimaire à propos de son travail et des consignes de sécurité, y compris les risques d'incendie, les procédures en cas d'incendie, les numéros d'urgence et les consignes d'évacuation.</p>
<p>REMARQUE</p>	<p>Livre III, Titre 3 du Code n'est pas la seule législation en matière d'incendie. Il existe d'autres réglementations, dont le RGPT et l'AR Normes de base de sécurité incendie. Ces deux dernières étant plus orientées vers les infrastructures et la conception des bâtiments.</p>
<p>RÉGLEMENTATION</p>	<p>Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés d'application; Code III.3 - Prévention de l'incendie sur le lieu de travail.</p>

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.